

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2012

FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 287)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 784

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 45

À la fin de la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« au I »,

les mots :

« aux I à IV ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les conditions d'encadrement de cette RTU sont totalement identiques à celle de la RTU existant actuellement, en particulier il prévoit explicitement l'information des prescripteurs, l'information des patients par les prescripteurs mais aussi un recueil d'information concernant l'efficacité, les effets indésirables et les conditions réelles d'utilisation de la spécialité dans le cadre d'une convention avec le laboratoire.

Un décret en conseil d'état précisera les modalités d'application de cet article.